



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Gap, le

**Convention de mise en œuvre du programme « Villages d'Avenir »
dans le département des Hautes-Alpes**

Conclue entre,

D'une part, M. Dominique Dufour, préfet des Hautes-Alpes, représentant l'État,

D'autre part, M./Mme..., président/présidente de l'établissement public de coopération intercommunale de...,

D'autre part, M. Jean-Marie Bernard, président du conseil départemental des Hautes-Alpes,

D'autre part, M. Renaud Muselier, président du conseil régional de Provence-Alpes Côte d'Azur,

Considérant que le programme « Villages d'Avenir » a vocation à accompagner les communes rurales dans la conduite de leurs projets dans tous les domaines de la vie quotidienne de leurs habitants (mobilité, habitat, patrimoine, transition écologique...); qu'il met à disposition, pour ce faire, des ressources d'ingénierie dédiée de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, ainsi qu'un accompagnement en ingénierie par un chef de projet agissant placé auprès du préfet des Hautes-Alpes;

Considérant que l'accompagnement des projets portés par des communes rurales nécessite la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes et des ressources disponibles à l'échelle du département des Hautes-Alpes; que cet accompagnement conduira d'autant plus à la réalisation concrète des projets d'investissement ou d'équipement portés par ces communes que les parties prenantes articuleront leurs interventions, dans le respect de leurs compétences respectives;

Considérant que les établissements de coopération intercommunale des Hautes Alpes signataires ont souhaité participer au programme « Villages d'Avenir », au soutien de leurs communes membres qui en sont bénéficiaires ;]

Considérant que le conseil départemental des Hautes-Alpes a souhaité participer au programme « Villages d'Avenir » au soutien des communes du département qui en bénéficient ;]

Considérant que le conseil régional de Provence-Alpes Côte d'Azur a également souhaité participer au programme « Villages d'Avenir » du département des Hautes-Alpes ;]

Les parties sont convenues des engagements suivants,

Article 1er - Entrée des communes dans le programme « Villages d'Avenir »

Le préfet s'engage à porter à la connaissance des établissements de coopération intercommunale, du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional de Provence-Alpes Côte d'Azur la liste des communes qui se sont portées candidates à l'entrée dans le programme « Villages d'Avenir ».

L'entrée des communes dans le programme « Villages d'Avenir » fait l'objet d'une validation conjointe par le préfet, les présidents des établissements de coopération intercommunale des Hautes Alpes, les présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Dans le cas où un programme d'accompagnement similaire est déjà déployé par le conseil départemental ou le conseil régional au bénéfice des communes rurales, le préfet recherche autant que possible la complémentarité entre la liste des communes bénéficiaires du programme « Villages d'Avenir » et celle des communes déjà soutenues par le programme local.

Article 2 - Pilotage du programme

Les parties s'engagent à mettre en place un pilotage partagé du programme « Villages d'Avenir ».

Pour ce faire, elles assurent un suivi conjoint, par leurs services respectifs, des projets des communes bénéficiaires du programme. Dans ce but, elles organisent des comités de pilotage et des revues de projet régulières.

Elles recherchent autant que possible à rapprocher les modalités de pilotage du programme de celles des autres cadres contractuels existant dans le département (CRTE, contrats de cohésion territoriale du département ou de la région...).

Article 3 - Outils communs

Les parties mettent à disposition des communes bénéficiaires une information partagée sur les dispositifs de soutien aux projets qu'elles proposent. Elles assurent, le cas échéant via des outils de partage d'informations dédiés aux communes bénéficiaires du programme (espaces numériques de travail et de partage d'informations, espaces collaboratifs, supports de communication...), la bonne diffusion de ces informations.

Dans le respect de leurs compétences respectives, les parties peuvent définir des modalités communes de dépôt et d'instruction des demandes formées par les communes bénéficiaires au titre du programme « Villages d'Avenir » (guichet unique de dépôt des demandes, calendrier commun de notification des soutiens en investissement...).

Article 4 – Soutien à l'ingénierie

Dans le cadre du programme « Villages d'Avenir », le préfet des Hautes-Alpes propose aux communes bénéficiaires :

- Un diagnostic initial, délivré par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, qui permet à la commune d'élaborer une feuille de route brève et opérationnelle permettant d'identifier les projets prioritaires que la commune souhaite porter ;
- Un accompagnement à la conduite de projet délivré par le chef de projet « Villages d'Avenir » du département.

En fonction des besoins d'ingénierie des communes bénéficiaires, l'Agence nationale de la cohésion des territoires met à disposition des prestations d'ingénierie sur mesure. Les établissements publics de coopération intercommunale, la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur et le département des Hautes-Alpes mettent également à disposition, en fonction des besoins identifiés, les prestations d'ingénierie en fonction des ressources disponibles.

Les parties s'engagent, dans le cadre des comités de pilotage et des revues de projet « Villages d'Avenir » à articuler leurs interventions respectives en matière d'ingénierie, de façon à assurer une bonne allocation des ressources d'ingénierie disponibles à l'échelle du territoire.

Article 5 - Soutien à l'investissement

Les communes bénéficiaires du programme « Villages d'Avenir » ont vocation à bénéficier d'un soutien à la réalisation de leurs projets d'investissement et d'équipement.

Le préfet s'engage à apporter un soutien financier à ces projets dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention au titre des dispositifs financiers de l'État et ressources disponibles.

Les autres parties s'engagent également, dans le cadre de leurs dispositifs respectifs de soutien à l'investissement des communes, à examiner de concert avec l'État les demandes de subvention formées par les communes bénéficiaires du programme.

La présente convention a été faite en X exemplaires à Gap le XXXXXX

Le Préfet,

Le Président de l'EPCI

Le Président du Conseil
départemental des
Hautes-Alpes

Le Président du Conseil
régional Provence, Alpes
Côte d'Azur,

Dominique DUFOUR

XXXXX

Jean-Marie BERNARD

Renaud MUSELIER

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200067320-20240130-D2024120-DE
en date du 01/02/2024 ; REFERENCE ACTE : D2024120